



ARRÊTÉ

portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant sur la création d'un refuge et d'une fourrière animale comprenant un défrichement sur le territoire de la commune de Danjoutin (90), par la société SODEB pour le compte du Syndicat Intercommunal de la Fourrière du Territoire-de-Belfort (SIFOU)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.243-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant sur la création d'un refuge et d'une fourrière animale comprenant un défrichement sur le territoire de la commune de Danjoutin (90), par la société SODEB, pour le compte du Syndicat Intercommunal de la Fourrière du Territoire-de-Belfort (SIFOU) ;

VU le courrier en date du 22 février 2024 de l'association des Habitants de Froideval ;

VU le courrier en date du 26 février 2024 de l'association des Hameaux de Froideval ;

VU le courrier en date du 26 février 2024 de Me Sébastien BÉCUE, avocat à la Cour, en sa qualité de conseil de l'association du hameau de Froideval, de riverains du site et de l'association FNE 90 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 comporte plusieurs erreurs matérielles en ce qui concerne : la surface plancher du projet, la référence à la rubrique n°39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et les dates de procédures du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Danjoutin ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 février 2024 est modifié partiellement pour tenir compte des rectifications des erreurs matérielles ci-dessus ;

Article 2 : Les modifications apportées à l'arrêté du 14 février 2024 sont les suivantes :

- Au premier alinéa de la section « 1. la nature du projet » : la phrase « pour une surface de plancher de 10 000 m² » est supprimée.

- Au cinquième alinéa de la section « 1. la nature du projet » : la référence à la rubrique n°39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou dont la surface de plancher ou l'emprise au sol créée est supérieure ou égale à 10 000 m², et à évaluation environnementale systématique au-delà de 10 ha de terrain d'assiette ou de 40 000 m² d'emprise au sol » est supprimée.
- Le premier et le second alinéa de la section « 2. la localisation du projet » sont modifiés comme suit :
 - situé sur la parcelle 0C0094 (d'une contenance cadastrale de 2,62 ha), en zone N du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Danjoutin approuvé le **18 avril 2006, ayant fait l'objet d'une modification en 2007 et en 2015, d'une mise en compatibilité en 2015 et d'une mise à jour en 2018** ; concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort approuvé le 27/02/2014 ;
 - situé dans un secteur faisant partie d'un ensemble paysager remarquable dans le plan directeur paysage du Grand Belfort (Paysage forestier « Froideval ») ; sur une parcelle boisée, soumise au régime forestier et couverte par une trame « espace boisé classé » (EBC) protégeant la forêt communale « *Le Grand Bois* », incompatible avec le projet envisagé ; une déclaration de projet valant mise en compatibilité (DP MEC) du PLU de Danjoutin **ayant** pour objectif de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) dénommé Nf qui ne sera plus classé EBC et dans lequel le projet sera autorisé **a été approuvé le 11 décembre 2023.**

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 restent inchangées.

Article 4 : Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-casdossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique.
Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr